

Bulletin d'adh sion au contrat MULTIHABITATION PROTEC' 15

**Contrat collectif d'assurance pertes p cuniaires diverses
souscrit par UFG Courtage aupr s d'ACMN IARD**

"Contrat r serv  aux souscripteurs de la SCPI Multihabitation 3 - personnes physiques et SCI"

ADH RENT*

M. Mme Mlle

Nom _____

Nom de jeune fille _____
(pour les femmes mari es)

Pr noms _____
(dans l'ordre de l' tat civil)

N (e) le _____   _____   _____ Code postal _____

Adresse N  _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

CO-ADH RENT*

M. Mme Mlle

Nom _____

Nom de jeune fille _____
(pour les femmes mari es)

Pr noms _____
(dans l'ordre de l' tat civil)

N (e) le _____   _____   _____ Code postal _____

Adresse N  _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

* joindre une copie recto verso d'une pi ce d'identit  en cours de validit .

GARANTIES

Plafond d'indemnisation	avant le 31/12/2017	en 2018	en 2019	en 2020	apr�s le 01/01/2021
Date de liquidation					
Plafond d'indemnisation	1/3 des cotisations vers�es	12 %	13 %	14 %	15 %

Date d'effet* : 31/12/2006 Date de terme : Date de la liquidation de la SCPI Multihabitation 3
* date effective de la clot re de collecte de Multihabitation 3 (Cf. Conditions g n rales)

COTISATIONS

Les cotisations reposent sur le montant de souscription des parts de la SCPI "Multihabitation 3"
Taux de cotisation initiale : 4 % HT soit 4,36 % TTC (**r glement par ch que   l'ordre d'ACMN IARD**)
Taux de cotisations semestrielles : 0,20 % HT soit 0,218 % TTC

Nature et montant de la garantie : indemnisation plafonn e d'un  cart n gatif de valorisation constat    la date de liquidation de la SCPI Multihabitation 3.

Je d sire b n ficier du contrat MULTIHABITATION PROTEC' 15 sur _____ parts de SCPI "MULTIHABITATION 3" souscrites le _____
pour un montant de _____ euros.

J'autorise UFG Courtage   pr lever automatiquement les cotisations semestrielles dont je suis redevable envers l'Assureur au titre du contrat MULTIHABITATION PROTEC' 15, directement   la source des revenus qui me seront distribu s chaque semestre.

Je reconnais avoir pris connaissance et avoir accept  les conditions g n rales du contrat MULTIHABITATION PROTEC' 15, dont un exemplaire m'a  t  remis pr alablement   la signature.

Fait   le
Signature(s)

Signature de l'adh rent pr c d e de la mention manuscrite "lu et approuv "

Signature du co-adh rent pr c d e de la mention manuscrite "lu et approuv "

Multihabitation 3

CONDITIONS GÉNÉRALES MULTIHABITATION PROTEC' 15

Assureur :

ACMN IARD,
Société anonyme d'assurances IARD régie par le Code des assurances, situé 4, Place Richebé 59800 Lille, enregistrée au RCS Lille, sous le numéro B 408 824 985.

Souscripteur :

UFG Courtage,
173, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 580 803.

Adhérent(s) :

La(les) personne(s) physique(s) ainsi que les Sociétés civiles immobilières, primo-souscripteur(s), ayant souscrit une ou plusieurs parts de SCPI "Multihabitation 3".

Bénéficiaire(s) :

Le (ou les) adhérent(s).

Risque garanti :

Ecart négatif entre le prix de souscription et la valeur liquidative des parts de SCPI à la date de liquidation de la SCPI "Multihabitation 3".

Clôture de la collecte :

La date prévisionnelle de clôture de la collecte est fixée au 31 décembre 2006. Toutefois, elle peut être reportée au plus tard au 31 mars 2007.

Date de liquidation de la SCPI :

Date de la dernière assemblée générale venant clôturer les comptes de la SCPI "Multihabitation 3" à la

fin des opérations de liquidation.

Ecart :

Différence entre la valeur liquidative, perçue par l'adhérent, au terme des opérations de liquidation et le prix de souscription d'origine des parts, payé par l'adhérent.

Prix de souscription des parts de SCPI :

Le prix de souscription correspond au prix de la part payé par l'adhérent.

Valeur liquidative :

Elle correspond à l'ensemble des sommes versées par part à l'adhérent au terme des opérations de liquidation, soit la valeur de cession du patrimoine immobilier, augmentée de la valeur nette des autres actifs.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat collectif, à adhésion facultative, souscrit par UFG Courtage auprès de l'Assureur par l'intermédiaire de CCMN.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux souscripteurs de parts nouvelles de SCPI "Multihabitation 3".

Le présent contrat garantit au(x) adhérent(s) l'indemnisation d'un écart négatif constaté à la date de liquidation de la SCPI dans la limite de 15 % du prix de souscription des parts de SCPI.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, branche 16 Pertes pécuniaires diverses (perte de la valeur vénale) – art. R. 321-1.

Article 2 : Caractéristiques de la garantie

A la date de liquidation de la SCPI "Multihabitation 3", l'Assureur verse à l'adhérent une indemnité en cas de perte financière constatée depuis la souscription des dites parts de SCPI.

La garantie couvre uniquement la valeur des parts de SCPI souscrites concomitamment à l'adhésion au présent contrat et toujours en possession de l'adhérent à la date de liquidation de la SCPI.

Cette garantie est personnelle, elle ne peut en aucun cas être cédée ni transmise.

Montant de l'indemnisation :

Le montant de l'indemnisation varie en fonction de la survenance de la date de la liquidation de la SCPI.

- Pour une date de liquidation avant la douzième année, à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions), l'adhérent percevra une indemnité égale à 1/3 des cotisations versées (initiales et annuelles).
- Pour une date de liquidation au cours de la douzième année, à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions), l'adhérent percevra une indemnité maximale de 12 % du prix de souscription des parts détenues à cette même date.
- Pour une date de liquidation au cours de la treizième année, à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions), l'adhérent percevra

une indemnité maximale de 13 % du prix de souscription des parts détenues à cette même date.

- Pour une date de liquidation au cours de la quatorzième année, à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions), l'adhérent percevra une indemnité maximale de 14 % du prix de souscription des parts détenues à cette même date.
- Pour une date de liquidation à partir de la quinzième année, à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions), l'adhérent percevra une indemnité maximale de 15 % du prix de souscription des parts détenues à cette même date.

En aucun cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure à l'écart constaté.

Article 3 : Exclusion de garantie

Les parts de SCPI acquises sur le marché secondaire ne peuvent bénéficier du présent contrat.

Les parts de SCPI nouvelles souscrites après la date de signature du présent contrat, font l'objet d'un nouveau contrat de garantie, signé concomitamment à la souscription des dites parts de SCPI.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la garantie

La présente garantie est souscrite au moment de la souscription des parts de SCPI "Multihabitation 3".

L'adhésion au présent contrat prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale par l'Assureur.

La garantie court à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions). La garantie prend fin à la date de liquidation de la SCPI "Multihabitation 3", sous réserve que les cotisations annuelles aient été acquittées depuis la prise d'effet du contrat.

Article 5 : Modalités d'adhésion

L'adhérent remplit et signe le bulletin d'adhésion au présent contrat auquel il joint le règlement de la cotisation initiale ainsi que le bulletin de souscription de parts de SCPI "Multihabitation 3". L'ensemble de ces

documents doit être adressé à UFG Courtage – Multihabitation 3 – Option Multihabitation Protec' 15, 173, boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Article 6 : Cotisations

Au titre de cette garantie, l'adhérent verse une cotisation initiale et des cotisations annuelles, sous peine de cessation de la garantie, pendant toute la durée du contrat et au plus jusqu'au terme de la quinzième année à compter de la date de clôture effective de la collecte (cf définitions).

• Cotisation initiale

Elle s'élève à 4 % HT du montant de souscription des parts de la SCPI "Multihabitation 3", soit 4,36 % TTC. Le règlement de la cotisation initiale s'effectue concomitamment mais indépendamment du règlement du prix de souscription des parts de SCPI.

La cotisation initiale s'acquitte par chèque libellé à l'ordre d'ACMN IARD.

• Cotisations annuelles

Elles s'élèvent à 0,40 % HT par an du prix de souscription des parts garanti, soit à 0,20 % HT par semestre ou 0,218 % TTC.

Le règlement des cotisations s'effectue par prélèvement automatique sur les revenus distribués chaque semestre ou, le cas échéant, sur les acomptes sur liquidation.

A ce titre, l'adhérent autorise UFG Courtage à prélever les cotisations semestrielles à la source des revenus qui lui sont distribués.

Si l'adhérent a choisi l'option fiscale de prélèvement libératoire, le prélèvement de la cotisation interviendra après le prélèvement libératoire.

Dans le cas où les revenus distribués sont inférieurs à la cotisation due au titre de la présente garantie, l'adhérent recevra par courrier recommandé avec accusé de réception le montant de la cotisation restant à payer. L'adhérent a deux mois, à compter de la réception dudit courrier, pour adresser à UFG Courtage – Multihabitation 3 – Option Multihabitation Protec' 15, 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris, le règlement du rappel de cotisation.

Ce règlement devra être acquitté par chèque libellé à l'ordre d'ACMN IARD.

A défaut du paiement des cotisations dans ce délai de 2 mois, l'adhésion au présent contrat sera résiliée de plein droit par l'Assureur sans autre avis.

La première cotisation semestrielle sera prélevée sur la distribution de revenus du 31 janvier 2008.

Article 7 : Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- à la date de liquidation de la SCPI "Multihabitation 3" ;
- en cas de cession à titre gratuit ou onéreux (cession sur le marché secondaire, de gré à gré, dans le cadre d'une succession ou d'une donation) ou transfert des parts de SCPI ;
- en cas d'interruption du paiement des cotisations annuelles ;
- en cas de résiliation volontaire.

Cas particulier : le décès de l'adhérent

Les cotisations annuelles continueront à être prélevées jusqu'à la réception par UFG Courtage d'un courrier de demande d'interruption des prélèvements, accompagné d'un acte de décès, émanant des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

Néanmoins, l'Assureur s'engage à reverser aux héritiers, en compensation des cotisations prélevées au nom de l'adhérent décédé, 1/3 de la cotisation initiale et 1/3 des cotisations annuelles au prorata des parts détenues au moment du décès ainsi que, le cas échéant, les cotisations prélevées après le décès de l'adhérent. Le règlement de cette compensation interviendra dans les trois mois à compter de la réception dudit courrier. Il est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- ✓ l'original du certificat d'adhésion ;
- ✓ un extrait d'acte de décès ;
- ✓ une copie recto verso de la carte d'identité du(des) héritier(s) en cours de validité ;
- ✓ le cas échéant un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale.

Article 8 : La déclaration du sinistre

L'adhérent délègue à UFG Courtage l'obligation de déclarer l'évènement générateur de la garantie à l'Assureur.

Article 9 : Mise en jeu de la garantie

La garantie est mise en jeu lorsqu'un écart négatif est

constaté, à la date de liquidation de la SCPI, sous réserve du paiement ininterrompu des cotisations annuelles. Le calcul de l'indemnisation garantie s'effectue au prorata de la durée de cotisations et du nombre de parts de SCPI détenues par l'adhérent à cette même date. L'Assureur verse aux adhérents, dans un délai de trois mois à compter du vote des résolutions de la dernière assemblée générale, l'indemnisation correspondant à la perte financière constatée, calculée conformément à l'article 2. Le versement de l'indemnisation s'effectuera par virement sur le compte destinataire habituel des revenus distribués. Le montant de la garantie qui figure au présent contrat correspond à l'engagement de l'Assureur. Il ne tient pas compte des impôts, taxes et prélèvements sociaux qui sont, ou pourraient être, à la charge de l'adhérent au titre de la législation actuelle ou à venir.

Article 10 : Autres dispositions

• Formalités de modification, de résiliation et de transfert du contrat collectif

Le présent contrat collectif à adhésion facultative souscrit par UFG Courtage auprès de l'Assureur prend effet le 1^{er} janvier 2004. Il se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales sauf transfert à un autre organisme d'assurances. ACMN IARD informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

• Modification du contrat collectif

À l'initiative de l'assureur et du souscripteur, l'UFG Courtage, les dispositions des présentes conditions générales valant note d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

• Demande de renseignement – Médiation

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, adressez votre réclamation par courrier au service consommateurs de l'Assureur, 4, place Richebé 59800 Lille.

Si un désaccord persiste après la réponse de

l'Assureur, vous pouvez demander l'avis du Médiateur. Les conditions d'accès au Médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue Châteaudun, 75009 Paris.

• Réglementation

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française.

• Changement d'adresse

Signalez tout changement d'adresse à UFG Courtage par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont effectuées à l'adresse indiquée sur le Certificat d'Adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

• Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (art. L. 114-1 du Code des assurances). Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent à ACMN IARD (art. L. 114-2 du Code des assurances).

• Loi informatique et libertés

Vous pouvez demander communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de l'Assureur, 4, place Richebé, 59800 Lille (loi 78.17 du 6 janvier 1978).

• Droit de renonciation

A compter du versement de la première cotisation, vous disposez d'un délai de trente jours pour renoncer à votre adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, vous adressez à UFG Courtage une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de la copie de votre bulletin d'adhésion au présent contrat, rédigée selon le modèle suivant :

"Exerçant le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion au contrat Multihabitation Protec' 15 sur le nombre de parts Multihabitation 3 mises sous garantie, je vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des cotisations versées

Date et signature"

ACMN

ACMN IARD
Assurances Crédit Mutuel Nord IARD
Société anonyme au capital de 15 244 901 euros
Siren 408 824 985 RCS Lille
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 4, place Richebé B.P. 1009 59011 Lille Cedex

UFG Courtage

Société de courtage d'assurances - 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

CCMN

S.A. de courtage d'assurances
au capital de 228 000 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 4, place Richebé - 59800 Lille
Siren 313 455 529 R.C.S. Lille